



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-250

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2024

Sommaire

DOUANES (DGDDI) /

R76-2024-10-31-00001 - Décision du directeur interrégional des douanes et des droits indirects d'Occitanie portant délégation de signature aux agents comptables de la recette interrégionale des douanes. (3 pages)

Page 3

DOUANES (DGDDI)

R76-2024-10-31-00001

Décision du directeur interrégional des douanes et des droits indirects d'Occitanie portant délégation de signature aux agents comptables de la recette interrégionale des douanes.

ANNEXE I

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

Services de la DI OCCITANIE – recette interrégionale

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'OCCITANIE dont les noms, prénoms et grades sont repris en annexe I-A2 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les noms, prénoms et grades de ces agents sont indiqués.

Article 2 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Montpellier, le 1er novembre 2024



Christophe LAINÉ

Date de l'affichage : 1er novembre 2024

- 1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :
- A. Les postes comptables ;
 - B. Les directions régionales ;
 - C. Les divisions ;
 - D. Les bureaux de douane ;
 - E. Les unités de surveillance.

I-A2/2024/11 ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL D'OCCITANIE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024
 Annexe I - A - 2 Délégation des décisions administratives individuelles au niveau du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie(*)
 Liste des agents (***) des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	NOM PRENOM GRADE DU DELEGATAIRE DE SIGNATURE	AG
5-II-15° 3	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-II-15° 2	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	
5-II-19° 3	Article 390 ter du code des douanes.	Décision d'octroi des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 bis du code des douanes ainsi que des majorations prévues par le code des douanes	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	
5-I-113° 5	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-114° 6	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-115° 7	Articles 94 du code des douanes de l'Union, 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-116° 8	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-117° 9	Article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	Libération de la garantie.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-118° 10	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-119° 11	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-120° 12	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué.	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-58°	Article 173 du code des douanes de l'Union	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement,	A/B/C

29			MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	
5-I-59° 30	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et de l'article 148 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B/C
5-I-30° 122	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
5-I-40° 132	Article 125 paragraphe 2. du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B
215	Article 289-4° annexe II du CGI	Dispense de cautionnement en matière de contributions indirectes prévue au 2 du III de l'article 302 D, au V de l'article 302 G, au deuxième alinéa de l'article 302 H, à l'article 302 J du code général des impôts et aux articles 286 N de l'annexe II, 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable RIVALLAND Marie, inspectrice	A/B
216	Article 289-5° annexe II du CGI	Retrait de l'agrément accordé à l'entrepositaire agréé en cas de violation de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, prévu au V de l'article 302 G du code général des impôts, au IX de l'article 286 I et au XI de l'article 286 J de l'annexe II et aux articles 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable RIVALLAND Marie, inspectrice	A
217	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable KAZI-AOUAL Nabila, inspectrice	A/B
221	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévu au troisième alinéa de l'article 111-00 A de l'annexe III au code général des impôts	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B/C
261	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts à une personne (II de l'article 111 H ter),	KALTENBACH Lionel, receveur interrégional COUSIN Jean-Noël, CSC2, chef du pôle recouvrement, MARTY Patrick, inspecteur régional de 1ère classe, chef du pôle comptable	A/B

NOTES EXPLICATIVES

La colonne REF* attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est 6-5°, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe

3/4

II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Renvois du tableau (en opportunité)

- (*) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué désigné exerce ses fonctions.
(**) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).
- le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurremment avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD.
 - Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du LPF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
 - Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
- une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de demande de dédouanement en deux temps (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
- en cas de procédure de soumission D48, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
 - Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Ile-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.
- (*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.
(5) S'agissant de la DAI n° 14 : remboursement de droits et taxes perçus et recouvrés comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.
- (*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne.

4/4